

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01492
Numéro SIREN : 833 290 950
Nom ou dénomination : 4M EXPERTISE ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2020 sous le numéro de dépôt 30

4M EXPERTISE ET CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
RCS ORLEANS 833 290 950

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AOUT 2019

Le 5 Aout 2019, à 11h00, les associés de la Société 4M EXPERTISE ET CONSEIL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Olivet, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple remise en mains propres en date du 15 Juillet 2019.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Olivier PRADES,**
Propriétaire de HUIT CENTS (800) ACTIONS,
ci.....800 actions
- **LOMPCAR 72**
Propriétaire de DEUX CENTS (200) ACTIONS,
ci.....200 actions

Total des parts présentes : 1 000 actions

Sur les Mille actions composants le capital social.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Augmentation du capital social en numéraire ;**
- **Suppression du droit préférentiel d souscription ;**
- **Modification corrélative des statuts.**

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter le capital de 420 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 421 000 euros, par émission au pair de 420 000 actions d'un euro chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées pour 311 000 euros lors de leur souscription, le solde devant être versé en une fois dans un délai maximum d'un an, sur appel du Président.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



4M EXPERTISE ET CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
RCS ORLEANS 833 290 950

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- LOMPCAR 72, société civile, au capital de 803 400 €, sis 3232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET, RCS ORLEANS 804 665 875 à concurrence de 420 000 actions

Total : 420 000 actions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 12 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président de l'assemblée
Monsieur Olivier PRADES



LOMPCAR 72
Représentée par son gérant
Monsieur Olivier PRADES



4M EXPERTISE ET CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
RCS ORLEANS 833 290 950

DECISION DU PRESIDENT DU 9 DECEMBRE 2019

Le 9 Décembre 2019, à 11h00, le Président de la Société, Olivier PRADES, demeurant 3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 5 Aout 2019, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société de 420 000 euros par émission de 420 000 actions de 1 euro de nominal, émises au pair ;
- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 420 000 actions nouvelles à LOMPCAR 72, société civile, au capital de 803 400 €, sis 3232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET, RCS ORLEANS 804 665 875, à concurrence de 420 000 actions.

La souscription a été libérée en numéraire à concurrence de 344 000 euros et par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société à concurrence de 76 000 euros. Les fonds provenant d'une souscription en numéraire ont été déposés à la Banque Crédit Agricole, laquelle a délivré les 12 Septembre 2019 et 6 Décembre 2019 le Certificat du dépositaire prévu par la loi. La libération par compensation a été constatée par le Président ce jour.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 9 Décembre 2019 de l'augmentation de capital de 420 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 Aout 2019.

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. Les articles 7 et 8 sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été effectué les apports suivants :

- **Olivier PRADES** apporte à la société la somme de huit cents euros
Ci.....800 €
- **LOMPCAR 72** apporte à la société la somme de quatre cent vingt mille deux cents euros
Ci..... 420 200 €

Soit ensemble, la somme totale de 421 000 €



4M EXPERTISE ET CONSEIL

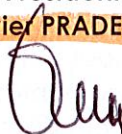
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
RCS ORLEANS 833 290 950

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 421 000 Euros, divisé en 421 000 Actions de 1 Euro, entièrement libérées et se divisant en 2 catégories.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Olivier PRADES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 20/12/2019 Dossier 2019 00064970, référence 4504P01 2019 A 05502

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Liliane LLOPIS
Contrôleur des Finances Publiques

Agence de Banque Privée Orléans

Tel 02 38 60 29 79

**ATTESTATION DE DEPOT DANS LE CADRE
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Je soussigné, Madame Angélique Meens

Directeur de l'Agence Crédit Agricole Banque Privée Orléans

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 décembre 2019 des associés de la société 4 M EXPERTISE ET CONSEIL SAS au capital de 1000 euros dont le siège est à 3232 rue du Général de Gaulle 45160 Olivet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Orléans sous le numéro 833290950 aux termes de laquelle les associés :

ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société d'une somme de 420000.00 euros et de créer 420000 parts nouvelles de 1 euro nominal chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

certifie qu'il a été versé sur le compte N° 72030682433, ouvert en nos livres

la somme de 109000.00 euros

représentant la dernière tranche de l'augmentation de capital de la société ci-dessous :

RAISON SOCIALE : 4 M EXPERTISE ET CONSEIL

FORME DE LA SOCIETE : SAS

SIEGE SOCIAL 3232 rue du Général de Gaulle 45160 Olivet

Ces fonds ont été déposés :

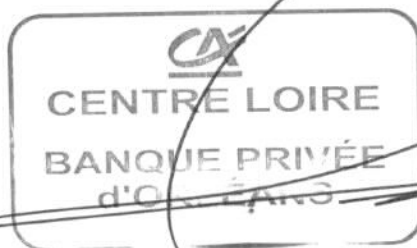
Par :

- SC LOMPCAR 72 Siret 804665875 à hauteur de 109000.00 euros
-
-

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, conformément à la législation sur les sociétés.

En foi de quoi, la présente attestation en double exemplaire est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Orléans, le 06 décembre 2019



Le Directeur d'Agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045. Siège social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES. N° TVA intercommunautaire : FR 09 398 824 714 - Code Swift: AGRIFRPP848

4M EXPERTISE ET CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET

RCS ORLEANS 833 290 950

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 420 000 EUROS

DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/08/2019

ARRETE DES COMPTES RELATIF A LA LIBERATION DES PARTS SOUSCRITES PAR COMPENSATION

AVEC DES CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

LOMPCAR 72

Société civile, au capital de 803 400 €

Sis 3232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET, RCS ORLEANS 804 665 875

Total des créances : 76 000 euros

lesquelles créances sont liquides et exigibles.

Fait à OLIVET,
Le 09/12/2019.

Certifié exact
Olivier PRADES



Agence de Banque Privée Orléans

12 rue de la République

45000 ORLEANS

**ATTESTATION DE DEPOT DANS LE CADRE
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Je soussigné, Madame Angélique Meens

Directeur de l'Agence Banque Privée Orléans,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2019 des associés de la société 4M EXPERTISE ET CONSEIL, au capital de 1000.00 euros dont le siège est à 3232 rue du Général de Gaulle 45160 Olivet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro 833290950

ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société d'une somme de 420000.00 euros et de créer 420000 parts nouvelles de 1.00 euro nominal chacune, partiellement souscrites et partiellement libérées ..

certifie qu'il a été versé sur le compte N° 72030682433, ouvert en nos livres

la somme de 235000.00 euros en numéraire.

représentant l'augmentation partielle de capital de la société ci-dessous :

RAISON SOCIALE : 4 M EXPERTISE ET CONSEIL

FORME DE LA SOCIETE : SAS

SIEGE SOCIAL : 3232 rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET

Ces fonds ont été déposés :

Par :

SC LOMPCAR 72 Siret 804665875

A hauteur de 235000.00 euros par virement bancaire

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, conformément à la législation sur les sociétés.

En foi de quoi, la présente attestation en double exemplaire est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2019



Le Directeur d'Agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045. Siège social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES. N° TVA intracommunautaire : FR 09 398 824 714 - Code Swift: AGRIFRPP848

4M EXPERTISE ET CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 421 000 €
3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
RCS ORLEANS 833 290 950

STATUTS

Mis à jour suite à l'augmentation de capital du 9 Décembre 2019

PREAMBULE

Les associés, se référant aux dispositions de l'ordonnance n°2014-443 du 30 Avril 2014 et publiée au Journal Officiel du 2 Mai 2014, rappellent que les droits de vote au sein des sociétés d'expertise comptable doivent être détenus par des personnes inscrites au tableau de l'ordre des Experts-Comptables pour au moins les 2/3 des droits de vote. En revanche, aucune condition de détention capitalistique n'est exigée.

C'est pourquoi, il existe deux catégories d'associés au sein de la Société :

- **Les actionnaires de la catégorie A**, détenant un droit de vote triple ;
- **Les actionnaires de la catégorie B**, détenant un droit de vote simple.

Ainsi, les personnes physiques et inscrites au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables relèvent de la catégorie A. Toutes les autres personnes, physiques ou morales, relèvent de la catégorie B.

Les actionnaires veilleront à ce que les actionnaires de la catégorie A représentent toujours plus des 2/3 des droits de vote pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance n°2014-443 du 30 Avril 2014 et publié au Journal Officiel du 2 Mai 2014.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée par acte sous seing privé à Olivet.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre publique sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

4M EXPERTISE ET CONSEIL

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts comptables de la Région d'ORLEANS sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ok

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

3 232 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
- La société peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 7 – APPORTS**

Il a été effectué les apports suivants :

- **Olivier PRADES** apporte à la société la somme de huit cents euros
Ci..... 800 €
- **LOMPCAR 72** apporte à la société la somme de quatre cent vingt mille deux cents euros
Ci..... 420 200 €

Soit ensemble, la somme totale de 421 000 €

AP

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 421 000 Euros, divisé en 421 000 Actions de 1 Euro, entièrement libérées et se divisant en 2 catégories.

Définition des actionnaires de catégorie A

Les actionnaires de catégorie A sont tous les actionnaires de la Société qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Etre une personne physique, titulaire d'un diplôme en expertise comptable ;
- Etre inscrite à l'ordre des Experts-comptables.

Définition des actionnaires de catégorie B

Les actionnaires de catégorie B sont tous les actionnaires de la Société ne répondant pas aux conditions pour être éligible à la catégorie A.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

08

- Modifications dans le contrôle d'une société associée ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Al

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

ed

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

clp

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, même entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des votes exprimés, l'associé cédant ne participant pas au vote.

La clause d'agrément s'applique en cas de décès ou de liquidation de communauté.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

dl

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de soixante jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 23 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, soit 2/3, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation. Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à

et

l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, membres de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société. Est nommé président de la société pour une durée illimitée Monsieur Olivier PRADES.

ARTICLE 25 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions fixées par l'article 7-I 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéa de l'article 24 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Est nommé Directeur Général de la Société Monsieur Olivier PRADES.



TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 28 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES :

Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

Chaque associé possède une voix, peu importe sa détention dans le capital social de la Société, dont la valeur varie selon la catégorie à laquelle l'actionnaire appartient.

Les droits de vote sont ainsi définis :

- Droit de vote des actionnaires de catégorie A :
Le vote d'un actionnaire de catégorie A compte triple.
- Droit de vote des actionnaires de catégorie B :
Le vote d'un actionnaire de catégorie B compte simple.

Article 29 – MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite.

df

ASSEMBLEE : droit de convocation : les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins 25 % des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication : délai 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé en lettre simple :

Le texte des résolutions proposées,

Le rapport du Président,

Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence : l'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation : un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légale, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe « Procès-Verbaux ».

Vote par correspondance : les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins 5 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

CONSULTATION ECRITE : droit de procéder à la consultation : seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication : délai 15 jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée, doivent être adressés à chaque associé en lettre simple.

Bulletin de vote : A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

La date d'envoi aux associés, la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de 15 jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication, la liste des documents joints, le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention), l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote : chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et à défaut au siège social.

dh

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les 5 jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe « Procès-verbaux ».

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

Les décisions collectives quel que soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 30 : NATURE DES DECISIONS :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts ou par la loi, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum : sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins la majorité des actions.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de 50 % des droits de vote. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 45 % des droits de vote.

Majorité : sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des deux tiers et sur deuxième consultation à la majorité simple.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité simple et sur deuxième consultation à la majorité des votes émis.

df

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion-, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à



l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage de Monsieur le Président de l'Ordre des Experts comptables.

TELS SONT LES STATUTS.

Fait à Olivet

Le 9 Décembre 2019

En DEUX exemplaires, savoir UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce d'Orléans et UN pour la Société.

(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général »

Olivier PRADES (1)
Président Directeur Général

